



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 14 MARS 2025

SCEA DE BOLUMET, « BOLUMET » 56300 NEULLIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 21 décembre 2012 à l'EARL DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 320 reproducteurs, 1 625 porcelets, 2 625 porcs charcutiers et 48 cochettes, soit 3 940 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 1^{er} octobre 2018 à l'EARL DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 390 reproducteurs, 1 500 porcelets, 2 332 porcs charcutiers et 48 cochettes, soit 3 850 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 7 mai 2020 à la SCEA DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 390 truies, 1 500 porcelets, 2 332 porcs charcutiers et 48 cochettes, soit 3 850 animaux équivalents ;

Vu la décision du 25 avril 2024 indiquant que le projet présenté par la SCEA DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, pour l'extension, à cette adresse, d'un élevage porcin, est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2024 et complétée le 5 novembre 2024 par la SCEA DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 450 truies, 1 800 porcelets, 3 300 porcs charcutiers et 50 cochettes, soit 5 060 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2025 ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 11 mai 2020 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et qu'en conséquence, la SCEA DE BOLUMET a été dispensée de réaliser une évaluation environnementale concernant son projet d'augmentation d'effectif porcin, de construction et d'extension de bâtiments, par décision du 25 avril 2024 après examen au cas par cas ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le dossier a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

Considérant que le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date du dépôt du dossier et la date du présent arrêté ;

Considérant que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^{ème} programme d'actions régional ;

Considérant qu'ainsi le projet est compatible avec les 6^{ème} et 7^{ème} programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 7 mars 2025, le mandataire de la SCEA DE BOLUMET a sollicité une modification du projet d'arrêté préfectoral modificatif, intégrée après accord du service instructeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

La SCEA DE BOLUMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bolumet » 56300 Neulliac, est autorisée à exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 3 300 porcs charcutiers, 450 reproducteurs, 1 800 porcelets et 50 cochettes.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Activité	Capacité	Situation
3660-b)	Autorisation	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3 300 porcs charcutiers, soit 3 300 animaux équivalents	« Bolumet » 56300 Neulliac
2102-1	Enregistrement	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux équivalents	450 reproducteurs, 1 800 porcelets, et 50 cochettes, soit 1 760 animaux équivalents	« Bolumet » 56300 Neulliac

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage
1.1.2.0	Déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	11 771 m³/an
2.1.5.0-2°	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,9 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelles suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Porcin	Neulliac	« Bolumet »	ZM	99-101, 103, 124, 126, 129, 141-143

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies	450	450
Post-sevrage	1 800	14 500
Porcs charcutiers (+30kg)	3 300	9 000
Cochettes	50	50

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2024, complétée du 5 novembre 2024.

Article 2.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2012.

Article 2.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 2.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'actions, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3.3 : Prescriptions particulières relatives au forage

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée ZM n° 149, dans la commune de Neulliac, un volume annuel brut de **11 771 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétriques doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Prescriptions complémentaires (stockage et valorisation du biogaz)

Article 3.4.1 : Signalétique, risque biogaz

• Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. L'utilisation de la norme NF X 08-100, version 1986, est réputée satisfaisante à cette exigence. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local. Une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

- **Traitement du biogaz**

La teneur en O₂ est surveillée par un analyseur de gaz portable et ne doit pas dépasser 2 % du volume total du biogaz. Un relevé hebdomadaire de la teneur en O₂ est effectué et inscrit dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées et non ventilées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général du site, affiché à l'entrée de l'exploitation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

- **Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion**

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 46.3, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

- **Dispositif de limitation conséquences d'une surpression**

Les couvertures souples disposées sur les fosses possèdent des organes de sécurité pour prévenir les risques de mise en pression au-delà des caractéristiques de résistance des fosses et des couvertures qui sont conçues et dimensionnées pour fonctionner comme organe de sécurité destiné à prévenir les risques de mise en pression. La couverture souple est conçue et dimensionnée pour que son fonctionnement ne soit pas entravé ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Article 3.4.2 : Formation

- **Surveillance de l'exploitation et formation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz, ainsi que de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant mentionnée à l'alinéa précédent, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le

thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Le personnel de l'exploitation, y compris le personnel intérimaire, est informé des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 3.4.3 : Consignes d'exploitation

- **Surveillance du procédé**

Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de fosse souple, surpresseur, soupape de sécurité du surpresseur, etc.) font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de récupération du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés (CH₄, H₂S, etc.).

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Composition du biogaz et prévention de son rejet**

a) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par semaine, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

b) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

- **Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement**

L'étanchéité de la couverture de fosse souple, des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors du remplissage des fosses et de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du remplissage des fosses, de leur vidange, en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

- **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

- **Fosse de stockage**

Les fosses de stockage ne reçoivent que les effluents provenant de l'exploitation.
Aucun autre produit ou élément n'est ajouté dans les fosses de stockage pour augmenter la production de biogaz.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des articles 3 à 7, puis 9 à 23 de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2012 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2012 sont inchangées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaires du 1^{er} octobre 2018 sont abrogées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neulliac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Neulliac pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Neulliac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Neulliac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 MARS 2025
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Neulliac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DE BOLUMET, « Bolumet », 56300 Neulliac